



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°132/2022/ANRMP/CRS DU 21 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE RSSA CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS
D'OFFRES N°T51822/2022 ET N°T519/2022 RELATIFS AUX TRAVAUX RESPECTIVEMENT DE
REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GRAND-BASSAM ET AUX
TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON PENALE DE
BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION en date du 17 Août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1931, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres ouverts n°T518/2022 et n°T519/2022 relatifs aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Grand-Bassam et aux travaux d'achèvement des travaux de réhabilitation de la Maison Pénale de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres ouverts n°T518/2022 et n°T519/2022 relatifs aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Grand-Bassam et aux travaux d'achèvement des travaux de réhabilitation de la Maison Pénale de Bouaké ;

Ces appels d'offres financés par le Budget Général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 90034000003-2339, sont constitués pour celui n°T518/2022 d'un lot unique et pour celui n°T519/2022 de deux (2) lots ;

Aux séances d'ouverture des plis en date du 1^{er} juillet 2022, les entreprises AGEPHOR, EDB, HIENO, KOVAX, ETOILE LOGISTIQUE, ESD, EDM, DJONKOUNDA, OKOUNDA BTP, EGTP et RSSA CONSTRUCTION ont soumissionné à l'appel d'offres n°T518/2022 ;

S'agissant de l'appel d'offres n°T519/2022, les entreprises AGEPHOR, HIENO, BATI NUMERIK, ARTIS, DJONKOUNDA MULTI-SERVICES, DJAMERYKO BTP, OKOUNDA BTP et EGTP ont soumissionné aux deux (2) lots tandis que les entreprises FOBUPREST BTP et RSSA CONSTRUCTION ont soumissionné au lot 2 ;

A l'issue des séances de jugement en date des 19 et 22 juillet 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer l'appel d'offres n°T518/2022 à l'entreprise EDB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-huit millions six cent quarante-trois mille huit-cent-cinquante (58 643 850) FCFA ;

Relativement à l'appel d'offres n°T519/2022, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 respectivement aux entreprises ARTIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent-quinze millions six-cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-quatorze (215 678 594) FCFA et FOBUPREST BTP, pour un montant TTC de deux cent soixante-onze millions deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-onze (271 245 791) FCFA ;

Par correspondance en date du 08 août 2022, la Direction Générale des Marchés Publics a donné son avis de non objection aux travaux de la COJO portant sur l'appel d'offres n°T519/2022 et a invité la poursuite des opérations d'approbation et d'exécution desdits marchés ;

Après avoir reçu notification des résultats de ces deux appels d'offres, par correspondance en date du 04 août 2022, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 10 août 2022, la requérante a introduit le 17 août 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a fourni une attestation de préfinancement bancaire en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit bancaire ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 29 août 2022, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation les pièces afférentes au dossier ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES, FOBUPREST, ARTIS ET EDB

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 25 août 2022 aux entreprises FOBUPREST BTP, ARTIS et EDB, en leur qualité d'attributaire desdits appels d'offres, de faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, les entreprises FOBUPREST BTP, EDB et ARTIS ont indiqué dans leurs correspondances en date respectivement des 25 et 26 août 2022, qu'elles s'abstiennent de tout commentaire et se soumettent à la décision de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°118/2022/ANRMP/CRS du 31 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL, le 17 août 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a fourni une attestation de préfinancement en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit bancaire ;

Qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene du point 4 relatif au critère de l'expérience contenu dans la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres(DAO) n° T518/2022 et T519/2022, « Pour les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque met à leur disposition un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclarée attributaire. Le montant et les références de l'appel

d'offres doivent être indiqués sur l'attestation de ligne de crédit. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves. » ;

Qu'en outre, le paragraphe 2 du formulaire FIN 2.4 relatif à l'attestation de ligne de crédit bancaire stipule que, « (Indiquer le nom de l'entreprise) dispose d'une ligne de crédit à hauteur de (indiquer le montant en chiffre et en lettre de la ligne de crédit) FCFA, pour financer le marché objet de l'appel d'offres N° (indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres). » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise RSSA CONSTRUCTION a produit dans ses offres, les attestations n°DJR/AP/640/06-2022 et n°DJR/AP/641/06-2022, toutes deux établies le 16 juin 2022 par la VERSUS BANK et signées par Monsieur Ange-Désiré WAOTA, Directeur des Finances et de la Trésorerie, assurant l'intérim du Directeur Général de ladite banque ;

Qu'aux termes de ces documents, la VERSUS BANK atteste que, « *L'entreprise RSSA CONSTRUCTION est titulaire du compte n°C1112 01001 012215390000 36 ouvert dans nos livres.* » ;

Qu'en outre, elle précise que d'une part, « Dans le cadre de l'appel d'offres N°T518/2022, (...) nous sommes disposés à financer l'exécution du marché ci-dessus référencé, à hauteur de vingt-deux millions (22 000 000) de Francs CFA, au cas où la société dénommée « RSSA CONSTRUCTION SARL » est déclarée attributaire du marché (...) » et, d'autre part, « Dans le cadre de l'appel d'offres N°T519/2022, (...), nous sommes disposés à financer l'exécution du marché ci-dessus référencé, à hauteur de quatre-vingt millions (80 000 000) de Francs CFA, au cas où la société dénommée « RSSA CONSTRUCTION SARL » est déclarée attributaire du marché (...) » ;

Que lesdits documents étant intitulés « ATTESTATION » sans aucune autre précision, l'autorité contractante a saisi la VERSUS BANK, en sa qualité de structure émettrice, à l'effet non seulement de procéder à leur authentification, mais également de préciser la nature des documents délivrés à la requérante à savoir, s'il s'agit d'une attestation de solde, d'une attestation de préfinancement ou d'une attestation de ligne de crédit ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 14 juillet 2022, la VERSUS BANK a authentifié les attestations produites par la requérante, tout en précisant qu'il s'agissait d'attestations bancaires de préfinancement ;

Que la COJO n'étant pas d'avis que ces documents sont similaires à une attestation de ligne de crédit bancaire, a rejeté les offres de la requérante au motif que cette dernière n'a pas produit le document exigé par le DAO ;

Que s'il est constant que les deux documents bancaires constituent des outils de financement qui se confondent souvent dans la pratique, il reste qu'ils sont distincts en ce que l'attestation de ligne de crédit confirme la disponibilité du montant ou du plafond inscrit dans l'acte, tandis que l'attestation de préfinancement confirme l'intention de mettre à disposition le montant y mentionné ;

Que cette distinction a été confirmée par la VERSUS BANK dans sa correspondance adressée à l'autorité contractante lorsqu'elle a affirmé, en réponse à la question de savoir si les attestations délivrées à sa cliente étaient des attestations de solde, ou de ligne de crédit ou encore de préfinancement bancaire, qu'il s'agissait bien d'attestations de préfinancement bancaire ;

Or, dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a exigé pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence qui ne disposent pas d'ABE, la production d'une attestation de ligne de crédit bancaire d'un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel elles peuvent être déclarées attributaires ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté les offres de l'entreprise **RSSA_CONSTRUCTION** comme n'étant pas conformes aux exigences du DAO, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de la débouter de ses demandes d'annulation des résultats des appels d'offres n°T518/2022 et n°T519/2022 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise **RSSA CONSTRUCTION** est mal fondée en sa contestation des résultats des appels d'offres n°T518/2022 et n°T519/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T518/2022 et n°T519/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise **RSSA CONSTRUCTION** et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane